

Convocation des Elus
le : 13 AVR. 2018
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21 JUIN 2018

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 mai 2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MACIF

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu la demande d'indemnisation du 24 novembre 2017 de la MACIF concernant le bris de glace occasionné sur le véhicule de son assurée, Madame DRAI, par une débroussailleuse sur la RD 922 à Meulan le 25 septembre 2017,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 10 000 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement Public Interdépartemental auprès de la compagnie SMACL,

Considérant le montant des frais de réparation du véhicule s'élevant à 116,04 euros,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser la MACIF à hauteur de ce montant et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion d'un protocole transactionnel,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est accepté le versement d'une indemnité de 116,04 euros à la MACIF au titre des frais occasionnés par l'accident sur le véhicule de son assurée survenu le 25 septembre 2017 à Meulan.

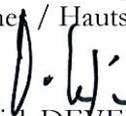
Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA78-1-
DE
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

ARTICLE 2 : Est approuvé le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer ledit protocole.

ARTICLE 4 : Est décidé d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 67 – article 678.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yveline / Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA78-1-
DE
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

MACIF – 2 ET 4, RUE DE PIED DE FOND – 79000 NIORT

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé «Etablissement public interdépartemental»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 25 septembre 2017, au cours d'une opération d'entretien du réseau, le véhicule de Madame Dorothée DRAI a été endommagé sur la RD 922 à MEULAN. La vitre avant droite a été brisée par un caillou projeté par une débroussailleuse.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 116,04 €. La MACIF a indemnisé son assurée à hauteur de 116,04 € et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 24 novembre 2017, la MACIF, en qualité d'assureur de Madame DRAI et subrogée dans ses droits, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la MACIF suite au bris de glace d'un véhicule de son assurée, Madame DRAI, survenu le 25 septembre 2017 en raison d'un caillou projeté par une débroussailleuse au cours d'une opération d'entretien du réseau routier sur la RD 922 à MEULAN.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la MACIF une somme de 116,04 € en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assuré survenu le 25 septembre 2017 sur la RD 922 à MEULAN au cours d'une opération d'entretien du réseau routier.

En contrepartie, la MACIF renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA78-1- DE Date de télétransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018
--

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La MACIF devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 29/03/2018.

MACIF

MACIF Ile-de-France
Immeuble Le Francilien
18 rue de la Broche
79055 NIORT CEDEX 9

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Président
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines/Hauts-de-Seine
Patrick Dovedjian

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA78-1-
DE
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018